

Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.

Chapitre 4. MESURES COMPLÉMENTAIRES AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIE B ET CONDITIONS D'APPLICATION DES DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIES B ET C.

4.1. ANNEXE I PARTIE B :

6.1.9. Pour la volaille, l'âge minimal d'abattage est de :

[...]

13 mois pour les autruches .

Dans les cas où les producteurs n'appliquent pas ces règles d'âge minimal d'abattage, ils doivent recourir à des souches à croissance lente (*).

[...]

8.4.3. Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes :

[...]

- chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de :

[...]

100 autruches, avec un maximum de 30 autruches par groupe.

8.4.5. Les volailles **de chair** doivent avoir **un libre** accès à un parcours extérieur **durant la majeure partie du jour et** pendant au moins **la moitié** de leur vie ; **dès la 8^{ème} semaine pour les autruches. Les poules pondeuses, doivent avoir accès à un parcours extérieur durant la majeure partie du jour et au plus tard à la 28^{ème} semaine.** Ces parcours extérieurs doivent être couverts principalement de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.

Annexe VII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

Nombre maximal d'animaux par hectare classe ou espèce d'animaux	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170kg (N/ha/an))
[...]	[...]
Autruches	15

(*souches dont le poids vif commercial est obtenu au delà des âges indiqués au point 6.1.9. modifié de l'annexe I partie B (par exemple, 81 jours pour les poulets de chair).

Annexe VIII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil

2. VOLAILLES

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			À l'extérieur (m2 de superficie disponible en rotation/tête)
	Nombre d'animaux/m ²	cm perchoir/animal	nid	
Autruches avec bâtiments : - jeunes - reproducteurs	maximum de 21 kg de poids vif/m ²			- de 20 à 400 m ² par autruchon selon l'âge (**) - 400 m ² par reproducteur
Autruches adultes en plein air intégral	-			650 m ² par autruche (**)

(**) à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'N par ha et par an.